



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 23 septembre 2005.

-----  
**DIRECTION DE LA  
REGLEMENATION**

-----  
*Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale*  
-----

**ARRETE N° 05 - 2516 /SG/DLP 1**

Enregistré le 23 septembre 2005

Autorisant Monsieur Bruno SAUSSEAU, président de l'association « Les Pétrels », à créer une plate-forme à l'usage des aéronefs ultra légers motorisés ( ULM ) sur la commune de Cilaos

-----

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Code des Douanes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéronefs « Ultra Légers Motorisés », ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** le dossier joint à la demande en date du 24 août 2005, de Monsieur Bruno SAUSSEAU, qui sollicite l'autorisation de créer une plate-forme pour ULM sur la commune de Cilaos ;
- Vu** l'avis émis par le Maire de Cilaos;
- Vu** l'avis émis par le Directeur Régional des Douanes et droits indirects;
- Vu** l'avis émis par le Directeur Départemental de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis émis par le Directeur du Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE**

**Article 1er**

Monsieur Bruno SAUSSEAU, président de l'association « Les Pétrels », est autorisé à créer une plate-forme à l'usage des aéronefs ultra légers motorisés ( ULM ) sur la commune de Cilaos .

.../...

## **Article 2**

Cette plate-forme ULM présentera les caractéristiques suivantes :

- Une bande de dimension 270 x 40 mètres sera orientée au 07/25 à usage bidirectionnel. Des travaux de comblement des excavations en bordure de bande seront réalisés afin de garantir les dimensions prévues. La bande sera compactée et engazonnée.
- Une piste de 270 x 20 mètres centrée sur la bande sera matérialisée à la chaux.
- Une manche à vent devra être installée de façon à être visible du sol et du circuit en vol.
- Le circuit d'aérodrome se fera au sud de la plate-forme.

## **Article 3**

Cette plate-forme pourra être utilisée en permanence de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux ULM, en minimisant au maximum les nuisances sonores notamment dans les phases de décollage et d'atterrissage. Seuls seront autorisés à utiliser la plate-forme les membres de l'association « Les Pétrels » et les personnes invitées ou autorisées par cette dernière.

## **Article 4**

Il incombe à l'exploitant de la plate-forme de porter à la connaissance des usagers, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme. La présence de l'antenne SFR dans les dégagements de la bande devra faire l'objet d'une information auprès des usagers de la plate-forme.

Compte tenu de la situation particulière de la plate-forme en zone montagneuse, tout pilote souhaitant y accéder devra avoir satisfait au préalable à un lâcher sur site par un instructeur habilité par l'association.

## **Article 5**

Afin de préserver les surfaces de dégagement de tout nouvel obstacle, toute construction à proximité immédiate de la plate-forme devra être soumise préalablement, pour avis, au Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien.

## **Article 6**

Le propriétaire s'engage à assurer l'entretien de la piste dès lors que la surface de roulement le nécessite.

## **Article 7**

Des panneaux disposés aux différents points d'accès signaleront au public l'existence de la plate-forme, de manière à éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation. La fourniture des panneaux, leur implantation et leur entretien sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

## **Article 8**

Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par la réglementation.

## **Article 9**

Aucun ULM ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en provenance directe de l'étranger.

### **Article 10**

La présente autorisation peut être retirée par le Préfet, soit pour non respect des dispositions qui précèdent ou qui ont prévalu pour sa création, soit pour des motifs d'ordre et de sécurité publics ou si l'utilisation de la plate-forme génère des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. Le nombre de mouvements pourra être revu à la baisse le cas échéant, afin de revenir à une situation tolérable.

### **Article 11**

Les agents de l'aviation civile chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes et les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leur tâche.

### **Article 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion, le Maire de la commune de Cilaos, le Directeur du Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien, le Directeur Régional des Douanes et droits indirects, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD